

ARTICLE 1 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 20 des Statuts, il est établi un Règlement intérieur destiné à compléter les Statuts de l'Association « ANAFAGC » au sujet, en particulier, de l'administration interne de l'Association.

Le présent Règlement intérieur s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit expressément annulé et/ou remplacé par une nouvelle version sur décision du Conseil d'administration de l'Association.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'Association sans exception.

ARTICLE 3 – ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association est acquise par l'acte d'adhésion et la souscription d'une ou plusieurs des prestations de service délivrées par l'Association. L'adhésion est renouvelée par tacite reconduction sauf survenance d'un des événements énumérés à l'article 6.6 des Statuts et à l'article 4 du présent Règlement intérieur et sauf cessation de la ou des prestation(s) de service souscrite(s) auprès de l'Association.

La qualité de membre de l'Association implique l'adhésion aux Statuts et au Règlement intérieur de l'Association.

Outre son adhésion aux Statuts et au Règlement intérieur, chaque membre conclut avec l'Association un contrat qui définit la ou les mission(s) de cette dernière, la nature du ou des service(s) qu'il choisit et les engagements qu'il prend en conséquence vis-à-vis de l'Association.

Le membre adhérent s'engage ainsi à communiquer à l'Association l'ensemble des éléments et informations nécessaires à la réalisation de la ou des mission(s) de l'Association.

Tout nouvel adhérent devra être agréé par le Conseil d'administration.

Lors des Assemblées générales, chaque structure dispose d'une voix, de même que chacun de ses associés.

3.1. Procédure d'adhésion – agrément

3.1.1. Les membres associés

Les demandes d'adhésion des personnes souhaitant devenir membre associé sont adressées par écrit au Président.

Le Comité de nomination examine et sélectionne les demandes d'adhésion pour les soumettre à l'agrément du Conseil d'administration qui se prononce souverainement et qui notifie sa réponse aux intéressés.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

3.1.2. Les membres d'honneur

Hormis les anciens présidents de l'ANAAFA, de l'UNAGC et de l'Association, les demandes d'adhésion en qualité de membres d'honneur sont initiées, après accord des intéressés, par le Comité de nomination qui les soumet à l'agrément du Conseil d'administration.

Ce dernier notifie sa réponse aux intéressés.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

3.1.3. Les membres bénéficiaires

Le Comité de nomination examine et sélectionne les demandes d'adhésion pour les soumettre à l'agrément du Conseil d'administration.

En cas d'absence de notification de la part du Conseil d'administration, l'agrément est réputé acquis.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

3.2. Portée de l'adhésion

L'adhésion à l'Association et la souscription d'une ou plusieurs des prestations de services délivrées par l'Association emporte la qualité de membre et implique le respect des droits et obligations y afférents.

L'adhésion à l'Association et la souscription à une ou des prestations telles que susvisées, d'une structure, avec ou sans personnalité morale, quels que soient sa forme juridique et son régime d'imposition, confère de plein droit la qualité de membre de l'Association à la structure d'une part, et à tous ses associés d'autre part.

ARTICLE 4 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Indépendamment des cas où la qualité de membre se perd en application des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 6.6 des Statuts ou par cessation de ou des prestation(s) de service souscrite(s) auprès de l'Association, la radiation d'un membre, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, peut être décidée par la Commission d'exclusion conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement intérieur, dans les cas suivants :

- non-respect des obligations statutaires et/ou du Règlement intérieur et/ou motif grave portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'Association ;
- défaut d'information par le membre de l'existence d'une procédure collective visée aux articles L.620-1 et suivants du Code de Commerce ouverte à son encontre.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat par les membres du Conseil d'administration et des différents comités ou commissions sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Les remboursements de frais sont effectués conformément aux règles définies par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6 – DÉCISIONS DU BUREAU REQUÉRANT L'AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Toutes les décisions d'administration ou de disposition prises par le Bureau qui relèveraient des domaines suivants devront être préalablement autorisées par le Conseil d'administration :

- modification du périmètre des activités de l'Association ;
- décision relative aux orientations stratégiques majeures de l'Association ;
- cession, apport ou abandon par l'Association d'actifs significatifs ou stratégiques (eu égard aux activités de l'Association) ;
- création de toute entité dépendant de l'Association (filiale, association...) ainsi que toute acquisition, cession, fermeture ou liquidation d'une telle entité ;

- proposition de fusion, apport ou scission de l'Association ;
- proposition de modification des Statuts ;
- modification significative du budget annuel de l'Association ;
- modification des méthodes comptables appliquées par l'Association ;
- désignation et révocation des commissaires aux comptes.

Par ailleurs, toutes les décisions d'administration ou de disposition prises par le Bureau dont l'implication financière serait supérieure à 200 000 € devront être préalablement autorisées par le Conseil d'administration et notamment :

- investissement non budgété ;
- opération d'acquisition ou de cession d'actifs, non budgétée, dont la valeur totale au cours de l'exercice excède la limite visée supra ;
- endettement bancaire ou financier et tout engagement hors bilan non budgété dont la valeur cumulée par opération est supérieure à la limite visée supra.

ARTICLE 7 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE SIGNATURE

Le Conseil d'administration, le Bureau, le Président et le Trésorier peuvent déléguer et/ou subdéléguer tout ou partie de leurs pouvoirs et/ou signature.

Ces délégations et/ou subdélégations sont écrites, nominatives et nécessairement limitées pour une durée maximale d'un an renouvelable.

Le délégataire ainsi désigné pourra à son tour déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et/ou signature de manière écrite, nominative et pour une durée d'un mois renouvelable et sous réserve de l'accord du primo déléguant.

ARTICLE 8 – LES COMITÉS

8.1. Le Comité des Sages

Ce Comité, composé des anciens Présidents de l'ANAAFA, de l'UNAGC, d'ANAFAGC et du Président en exercice, a pour mission de rendre des avis consultatifs à la demande du Président sur toutes les décisions majeures pouvant impacter significativement le fonctionnement et la gestion de l'Association.

Il se réunit à l'initiative du Président de l'Association.

Chacun des membres dispose d'une seule voix, celle du Président en exercice étant prépondérante en cas d'égalité.

8.2. Le Comité de nomination

Le Comité de nomination a pour mission de proposer au Conseil d'administration, les candidats retenus en vue de leur élection ou de leur agrément, en veillant à l'équilibre Paris-Provence.

Le Comité de nomination est composé du :

- Président de l'Association ;
- Secrétaire de l'Association ;
- Trésorier de l'Association ;

- un membre désigné par le Comité des sages pour une durée de trois ans renouvelable, et choisi en son sein.

Le Président sollicite la réunion du Comité de nomination à chaque fois qu'il est nécessaire de proposer un candidat aux qualités de membre associé, membre d'honneur, administrateur représentant les membres bénéficiaires, et délégué régional.

Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre du Comité peut donner pouvoir à un autre membre du Comité pour l'y représenter, chaque membre ne pouvant détenir qu'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président disposant d'un droit de veto.

ARTICLE 9 – LA COMMISSION D'EXCLUSION

La Commission d'exclusion est saisie par le Président de l'Association qui désigne un ou plusieurs rapporteur(s) extérieur(s) à la Commission et non obligatoirement membre(s) du Conseil d'administration, qui sont chargés de faire rapport dans chaque dossier soumis à la Commission.

La Commission d'exclusion peut valablement statuer avec deux (2) membres présents, le membre le plus âgé à l'état civil ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Elle statue, après avoir régulièrement convoqué le membre concerné qui a la faculté d'être assisté du conseil de son choix.

La convocation est adressée par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de quinze (15) jours.

La Commission peut valablement statuer en l'absence du membre concerné, sauf motif légitime d'absence justifié, préalablement à la réunion de la Commission.

La Commission peut prononcer l'exclusion de l'adhérent lorsque le(s) manquement(s) relevé(s) présente(nt) un caractère de particulière gravité.

La Commission peut également, pour des manquements de moindre gravité, prononcer un blâme simple ou un avertissement.

La décision est prise à la majorité des membres présents de la Commission.

La Commission fait un rapport de ses décisions à la plus prochaine réunion du Conseil d'administration. ■